



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Domaine public et domaine privé

Question écrite n° 36700

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la gestion de son domaine privé, une commune peut passer avec un tiers un contrat de prêt à usage (ou commodat), sur le fondement des articles 1875 à 1879 du code civil.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions des articles 1875 et suivants du code civil, « le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge pour le preneur de la rendre après s'en être servi ». L'objet du prêt doit être dans le commerce et ne pas se consommer par l'usage. Ce contrat est essentiellement gratuit. Le domaine privé des communes constitue une propriété de même nature que la propriété privée des particuliers, soumise à ce titre, en principe, aux règles du droit privé, notamment du code civil. Il est toutefois dérogé à ce principe des lors que ces règles, soit excluent de leur champ d'application les biens des personnes publiques, soit ne vont pas dans le sens de l'intérêt général. Ainsi, en application du principe général qui interdit aux personnes publiques de procéder à des libéralités, une commune ne peut consentir à des alienations de biens à titres gratuits, exception faite toutefois dans le domaine des interventions économiques des collectivités locales, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982. Le prêt à usage ou commodat consenti par une commune sur des biens de son domaine privé paraît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, devoir être assimilé à une libéralité et à ce titre être illicite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36700

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 décembre 1990, page 5593